IG 54 33740

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

RG 827Q
C412

RECOMMANDÉS POUR L'ORGANISATION DES

CERCLES AGRICOLES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC
Imprimerie I. TURCOT
4, *rue Sault-au-Matelot*

1889

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

RECOMMANDÉS POUR L'ORGANISATION DES

CERCLES AGRICOLES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC
Imprimerie I. TURCOT
4, *rue Sault-au-Matelot*
—
1889

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

RECOMMANDÉS POUR L'ORGANISATION DES

CERCLES AGRICOLES

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

CONSTITUTION

ART. I

Le nom du cercle sera celui de la paroisse dans laquelle il aura été organisé.

ART. II

Le but du cercle sera l'étude et la pratique de l'agriculture, de l'horticulture, de l'apiculture, de l'industrie de manufactures domestiques, l'encouragement des sociétés d'agriculture, favoriser la colonisation et enrayer l'émigration, en tenant des assemblées pour

discuter et entendre des conférences sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée, et en encourageant la lecture et la circulation de journaux d'agriculture.

ART. III

Pour devenir membre du cercle il faut avoir atteint l'âge de 16 ans, être cultivateur ou fils ou employé de cultivateur, être présenté par un membre du cercle et signer la constitution et les règlements du cercle.

ART. IV

Le cercle se composera de membres actifs et de membres honoraires ; mais ces derniers doivent être propriétaires dans le comté qui renferme le cercle.

ART. V

Les officiers du cercle seront un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les officiers sont tenus de donner toute l'aide

nécessaire au bon fonctionnement du cercle, et chacun d'eux devra remplir fidèlement les devoirs spéciaux qui lui sont prescrits par les règlements.

ART. VI

Le comité de régie se composera de sept membres, savoir : le président, le vice-président le secrétaire, le trésorier et trois autres membres élus par le cercle, cinq membres du comité formeront un *quorum*.

Le comité a pour attribution l'emploi des deniers du cercle, l'admission, l'expulsion des membres et l'administration générale du cercle ; il s'assemblera sur convocation du président aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins trois membres du comité.

REGLEMENTS

ART. I

Les assemblées régulières du cercle auront lieu le de chaque mois, et le président pourra convoquer d'autres assemblées quand il le jugera nécessaire.

ART. II

Le président ouvre et clôt chaque séance; il a voix prépondérante dans le cas d'une égale division de voix; il est de droit président du comité de régie; ses décisions sont sans appel, à moins toutefois, que les deux tiers des membres présents, sur motion régulière à cet effet, ne les annulent. Tout membre pourra en appeler à l'assemblée de la décision du président.

ART. III

En l'absence du président le vice-président en a tous les devoirs et toutes les attributions, et il est de droit membre du comité de régie.

Le secrétaire est de droit membre du comité

ART. IV

de régie. Il doit tenir un régistre des délibérations du cercle et du comité de régie. Le procès-verbal de ces délibérations sera lu et approuvé au commencement de la réunion qui suivra.

Il devra tenir une liste de tous les membres du cercle.

A l'assemblée où doit se faire l'élection des nouveaux officiers, le secrétaire sortant de charge doit présenter un rapport détaillé des opérations du cercle pendant l'année écoulée indiquant le nom de tous les membres du cercle, le nombre des réunions qui on eu lieu pendant l'année, la liste des sujets agricoles qui auront été traités en ces réunions et la constatation des progrès faits par l'entremise du cercle pendant l'année, et plus particulièrement sur l'agriculture et la colonisation, et les amélioration que pourrait suggérer le cercle. Ce rapport une fois approuvé sera inscrit sur le journal du cercle tenu à cette fin et sera signé par le président et le secrétaire.

ART. V

Le trésorier doit percevoir les contributions des membres et en tenir compte ; il doit aussi pourvoir aux dépenses du cercle et en tenir un compte détaillé, mais en aucun cas il ne pourra payer ces dépenses qu'après en avoir obtenu l'approbation du comité de régie. En sortant de charge il doit présenter un état détaillé des recettes et des dépenses du cercle pendant l'année. Il est *ex officio* membre du comité de régie.

ART. VI

Les membres devront assister aussi régulièrement que possible aux réunions du cercle afin de profiter des discussions qui y auront lieu, ou des lectures ou conférences agricoles qui y seront données ; ils sont instamment priés de recevoir et de lire les journaux d'agriculture qui sont faits dans leur intérêt, tel que le *Journal d'Agriculture* et la *Gazette des Campagnes*. Il sera du devoir des membres d'étudier, en commun, les moyens les plus propres à aider la colonisation, soit en formant eux-mêmes

une société à cet effet, soit en s'entendant avec d'autres cercles. Ils devront également s'efforcer à travailler à l'établissement de beurreries et de fromageries soit en encourageant celles qui existent, soit en aidant à en créer de nouvelles.

ART. VII

Il devra y avoir autant que possible, de temps à autre, dans les réunions du cercle, une lecture ou une conférence sur un sujet agricole ou autre en rapport avec le but du cercle. A cet effet le président pourra inviter un conférencier spécial et compétent ; ou bien on devra lire ou discuter une des questions suggérées par le conseil d'agriculture, ou un des articles fournis spécialement à cet effet par le *Journal d'Agriculture* ou par la *Gazette des Campagnes.*

Tout membre du cercle peut prendre la parole et exprimer son opinion, une fois à chaque réunion, sur le même sujet, et celui qui ouvre la discussion à droit à la réplique. Il sera du devoir du président, s'il en est requis, de rappeler à l'ordre ceux qui enfreindraient cette règle.

ART. VIII

La contribution annuelle de chaque membre sera 25 centins. En outre chaque membre devra payer sa part de contributions extraordinaires, les quelles devront être déterminées par au moins les deux tiers des membres actifs. Le refus de payer de telles contributions, annuelles ou extraordinaires, équivaut à une résignation *ipso facto* comme membre du cercle.

ART. IX

Tout membre qui voudra resigner devra en donner avis par écrit au président ou au secrétaire, qui devra en donner avis au comité de régie, à sa prochaine réunion, lequel décidera si cette résignation doit être acceptée et si le nom doit être effacé de la liste des membres du cercle ; cette résignation sera proclamée à la séance suivante du cercle.

Le démissionnaire ne pourra réclamer le recouvrement des deniers par lui déboursés pour les dépenses du cercle, et perdra tout droit ou privilège sur les biens, meubles et

immeubles que le cercle aurait pu et pourrait acquérir ou posséder de quelque manière que ce soit.

ART. X

Les élections des officiers se feront chaque année le au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

A cette élection ne pourront voter que les membres qui auront fait partie du cercle pendant l'année précédente et qui auront payé toutes leurs contributions annuelles ou extraordinaires, dont ils devront produire le reçu duement signé par le trésorier.

ART. XI

Les officiers et directeurs de chaque cercle exercent pendant l'année qui suit l'assemblée annuelle et demeurent en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et les directeurs sont remplies par le comité de régie à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet.

ART. XII

Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire des règlement pour la régie du cercle et de les modifier ou abroger pourvû que ces règlements soient approuvés par la majorité des membres convoqués en assemblée générale.

ART. XIII

Les assemblées annuelles du cercle seront convoquées par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans chaque paroisse, au moins huit jours d'avance par ordre du président du cercle.

ART. XIV

Le secrétaire de tout cercle agricole sera tenu, dans les huit jours qui suiveront l'assemblée annuelle, d'envoyer au département de l'agriculture un rapport indiquant le nom et la résidence des officiers et directeurs élus.

ART. XV

ORDRES DU JOUR

1.—Lecture des procès-verbaux de la dernière séance.

2.—Motion regulières.

3.—Avis de motion.

4.—Conférences. Lecture. Discussions.

5.—Proclamation des nouveaux membres.

REMARQUE.

Le département de l'agriculture, se proposant de publier des statistiques agricoles indiquant l'état et le rendement des diverses récoltes, la prospérité de l'industrie laitière, l'amélioration du bétail, etc., compte beaucoup sur le zèle et le dévouement des cercles pour l'aider dans cette entreprise patriotique et nationale.

GEORGES LECLERE,

Directeur de l'Agriculture.